



Province de Québec  
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 444**

Règlement fixant un taux de droit de mutation pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$

**Adopté le 6 mars 2024 par la résolution numéro 24-03-2733**

**Règlement fixant un taux de droit de mutation pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (D-15.1), article 2, permet aux municipalités de fixer un taux de droit de mutation pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ à un maximum de 3%;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 181 sur les droits de mutation est désuet;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par André Bougie à la séance régulière du Conseil municipal le 6 février 2024 et que le projet de règlement numéro 444 a été déposé à la même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Daniel Lavertu et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'adopter** le règlement numéro 444 fixant un taux de droit de mutation pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

**D'abroger** le règlement 181 sur le droit de mutation ainsi que tout autre règlements, disposition, modification ou résolutions adoptés précédemment concernant le droit de mutation immobilière.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 444 FIXANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION  
POUR LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE 500 000\$****ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX  
TRANSFERTS POUR LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE  
500 000\$**

Les taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sont les suivants :

- 2% de la tranche qui excède 500 000\$ sans excéder 1 000 000\$;
- 2,5% de la tranche qui excède 1 000 000\$ sans excéder 2 000 000\$;
- 3% de la tranche qui excède 2 000 000\$.

**ARTICLE 4 - ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins de droits, le règlement 181 sur le droit de mutation, ainsi que tout règlement, résolution ou amendement concernant le même sujet et adopté antérieurement aux présentes.

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, ce 5 mars 2024.

---

Claire Rioux, Mairesse

---

Johny Desrochers Leblanc  
Directeur général et greffier-  
trésorier

Avis de motion	2024-02-06
Dépôt au Conseil du projet de règlement	2024-02-06
Adoption du règlement	2024-03-05
Avis public (de promulgation)	2024-03-06
Entrée en vigueur	2024-03-06
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	Non-applicable

PROJET